

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS  
D'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE DE RESTAURANT**

Entre :

**La Commune de MOISSAC**, élisant domicile 3, place Roger Delthil à Moissac (82200), représentée par Monsieur Jean-Michel HENRYOT, Maire, agissant en qualité au nom et pour le compte de ladite commune de Moissac, en vertu d'une délibération n° du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2017, Ci-après dénommée **la Ville**

Et

**Le Pigeonnier**, restaurant, identifié au Registre du Commerce sous le numéro SIRET 810 041 558 00018, représenté par Monsieur HERVE Gilles, gérant, sis 4 rue Poumel à Moissac, Ci-après dénommée **le Preneur**.

**Il a été convenu ce qui suit :****Préambule**

Le restaurant « Le Pigeonnier » sis 4 rue Poumel, cadastré DK 1200, n'est pas doté d'un terrain nu et possède une petite salle intérieure servant uniquement de bar.

Par conséquent le gérant souhaite occuper le Domaine Public sis rue Poumel à des fins de terrasse couverte.

Cette convention d'occupation du domaine public a donc pour but de fixer les modalités d'utilisation de cet espace.

**ARTICLE 1 – Objet de la convention**

Le Preneur est autorisé à utiliser un espace de 30.10 m<sup>2</sup> correspondant à la surface de la pergola. Durant la période hivernale une structure rigide fermera la pergola afin de fournir à la clientèle un espace chauffé.

L'abri mis en place devra respecter les prescriptions données par l'Architecte des Bâtiments de France. Cet abri sera démonté à la fin de chaque période d'hiver et entreposé ailleurs que sur le Domaine Public.

**ARTICLE 2 – conditions générales d'exploitation**

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation du domaine public, et ne saurait en aucun cas être considérée comme un bail commercial pouvant générer un Fond de commerce.

Cette autorisation d'occupation est accordée à titre personnel au Preneur qui ne pourra en aucun cas en céder les droits.

Le Preneur exercera sur les lieux, objets de la présente convention, l'activité de restaurant à l'exclusion de toute autre. Il ne pourra pas disposer de tables ou de chaises au-delà du périmètre défini sur le plan annexé à la convention.

Le prix des denrées et boissons proposées à la vente doivent être affichés conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 3 – Durée du contrat**

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable. Elle prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et aura une durée d'un an.

Elle pourra être reconduite à la demande expresse du Preneur si celui-ci en fait la demande deux mois avant la fin de la période. Un avenant, uniquement, concrétisera l'accord de la commune.

Les deux parties pourront à tout moment dénoncer le présent contrat par lettre recommandée avec accusé-réception et un préavis de 3 mois.

**ARTICLE 4 – Conditions financières**

Une redevance sera appliquée conformément à la délibération en date de 4 juin 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public et révisée annuellement.

**ARTICLE 5 – Assurances**

Le Preneur exploite l'espace, objet de la convention d'occupation, sous sa responsabilité, et à ses risques et périls.

Le Preneur déclare être titulaire d'un contrat de responsabilité civile chef d'entreprise le couvrant pour toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle pouvant lui incomber au cours de son activité.

La garantie comprend notamment les conséquences de tous faits dommageables commis par l'assuré lui-même ou par ses préposés.

Le Preneur déclare être garanti pour les risques d'intoxication alimentaire, vol de marchandises, etc..

Le Preneur s'engage à présenter son attestation d'assurance annuelle ainsi que son contrat lors de son entrée dans les lieux et à chaque début de reconduite du présent contrat.

**ARTICLE 6 – Licence d'exploitation**

Le Preneur s'engage à respecter le code des débits de boisson et plus particulièrement d'être en adéquation avec les possibilités commerciales que lui autorise sa licence propre.

**ARTICLE 7 – Respect des consignes d'hygiène et propreté des abords**

*Le Preneur devra respecter toutes les règlementations sanitaires et les règles de salubrité et d'hygiène. Il devra en outre veiller à ce que les abords des lieux loués soient toujours en état de parfaite propreté.*

**ARTICLE 8 – Etat des Lieux**

Le Preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent au moment de son entrée en jouissance. Il ne pourra y apporter de modification sans accord exprès de la commune.

**ARTICLE 9 – Obligations du Preneur**

Le Preneur devra maintenir les lieux loués en parfait état de propreté. Il ne pourra rien faire, ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués. Il devra prévenir immédiatement par écrit la commune de toute atteinte à la propriété ou toute dégradation et détérioration qui viendrait à se produire sur les lieux.

**ARTICLE 10 – Résiliation**

La présente convention peut être résiliée à tout moment :

- Par la Ville en cas de force majeure, ou motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou en cas d'utilisation du terrain mis à disposition à des fins non conformes aux obligations et conditions prévues par ladite convention et ceci par lettre recommandée avec AR adressée au preneur.
  
- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**ARTICLE 11 – Litiges**

Tout litige lié à l'exécution de la présente convention, non résolu par la voie amiable, sera porté devant les juridictions territorialement compétentes.

Fait en 2 exemplaires

Fait à Moissac, le ...../...../2017

Le Gérant du Restaurant

Gilles HERVE

Le Maire,

Jean-Michel HENRYOT